Art. 2. - A l'article D. 424-2 du code de l'aviation civile, le membre de phrase « 4° De recevoir et d'examiner » est complété par les mots « sous réserve des compétences dévolues par les articles D. 434-1 et suivants aux commissions médicales régionales de l'aviation civile ».

Le même article est complété par les dispositions suivantes :

« *e)* Les appels interjetés contre les décisions des commissions médicales régionales de l'aviation civile. »

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des affaires sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
LOUIS BESSON

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
CLAUDE ÉVIN

Décret n° 91-454 du 10 mai 1991 modifiant le code de la voirie routière

NOR : *EQUR9100331D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-7 à L.122-11 et R* 122-16 à R* 122-26 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'article R* 122-21 du code de la voirie routière est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous le contrôle du conseil d'administration, la Caisse des dépôts et consignations assure la gestion de l'établissement dans les conditions définies par une convention passée avec celui-ci. »

Art. 2. - Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article R* 122-22 du code de la voirie routière, ainsi libellé :

« Il a qualité d'ordonnateur. »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
LOUIS BESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Décret du 13 mai 1991 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la section de l'autoroute A 35 dite Rocade Est de Colmar et d'une voie reliant la R.N. 415 à l'autoroute (échangeur de la Semm) par l'intermédiaire de la R.D. 13

NOR : *EQUR9100889D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 11-5 ;

Vu le décret du 13 mai 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A 35 dite Rocade Est de Colmar et d'une voie reliant la R.N. 415 à l'autoroute (échangeur de la Semm) par l'intermédiaire de la R.D. 13 et modifiant les plans d'occupation des sols des communes de Colmar, Andolsheim et Sainte-Croix-en-Plaine ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La date d'expiration du délai fixé à l'article 2 du décret du 13 mai 1986 susvisé pour réaliser les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la section de l'autoroute A 35 dite Rocade Est de Colmar et d'une voie reliant la R.N. 415 à l'autoroute (échangeur de la Semm) par l'intermédiaire de la R.D. 13 est reportée au 14 mai 1994.

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
LOUIS BESSON

Arrêté du 19 mars 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : *EQUS9100515A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié susvisé est modifié comme suit :

A l'article 4 :

A la fin du premier alinéa, ajouter :

« - panneaux de prescription zonale » ;

Au paragraphe A : supprimer les panneaux B.6b 1, B.6b 2, B.6b 3, B.6b 4, B.6b 5, et le dernier alinéa ;

Au paragraphe D : supprimer les panneaux B.50 a, B.50 b, B.50 c, B.50 d, B.50 e et le dernier alinéa. A l'avant-dernier alinéa supprimer : « à l'exception de ceux du type B.50, »

A la fin de l'article, créer le paragraphe E :

« E. - Panneaux de prescription zonale ;

« Panneau B.6b 1. Entrée d'une zone à stationnement interdit ;

« Panneau B.6b 2. Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle ;

« Panneau B.6b 3. Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée ;

« Panneau B.6b 4. Entrée d'une zone à stationnement payant ;

« Panneau B.6b 5. Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée ;

« Panneau B.30. Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h ;

« Panneau B.50 a. Sortie de zone à stationnement interdit ;

« Panneau B.50 b. Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle ;

« Panneau B.50 c. Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque ;

« Panneau B.50 d. Sortie de zone à stationnement payant ;

« Panneau B.50 e. Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque ;

« Panneau B.51. Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h. »

Les panneaux de type B.6 b ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les symboles qu'ils portent, outre le panneau de type B.6 a, sont noirs.

Le panneau B.30 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du panneau B.14 approprié.

Les panneaux de type B.50 ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B.6 a où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs.

Le panneau B.51 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du panneau B.14 approprié où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs.

A l'article 10 :

A la fin du premier alinéa, supprimer : « après approbation du préfet » ;

Supprimer le deuxième alinéa.

Art. 2. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1991.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ

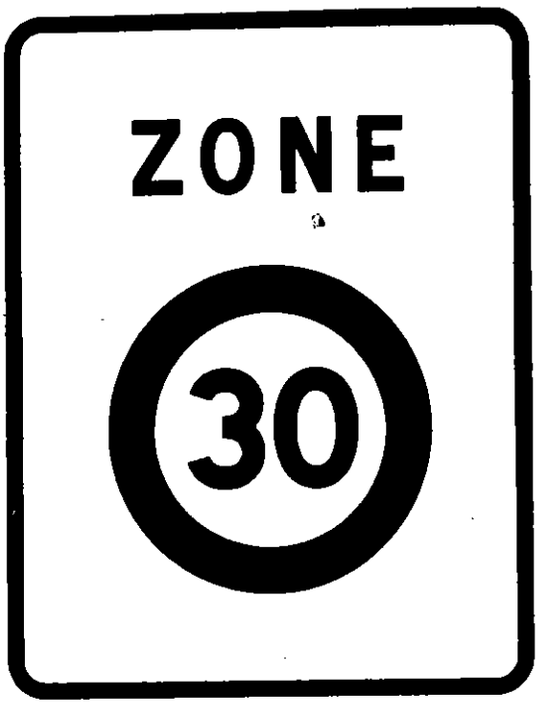

B.30 - entrée d'une zone
à vitesse limitée à 30 km/h.

B.51 - sortie d'une zone
à vitesse limitée à 30 km/h.

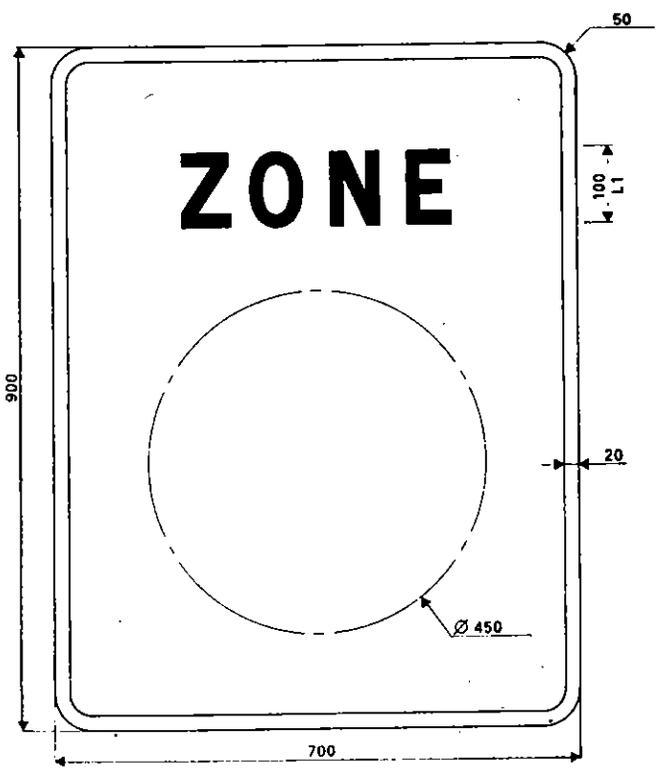

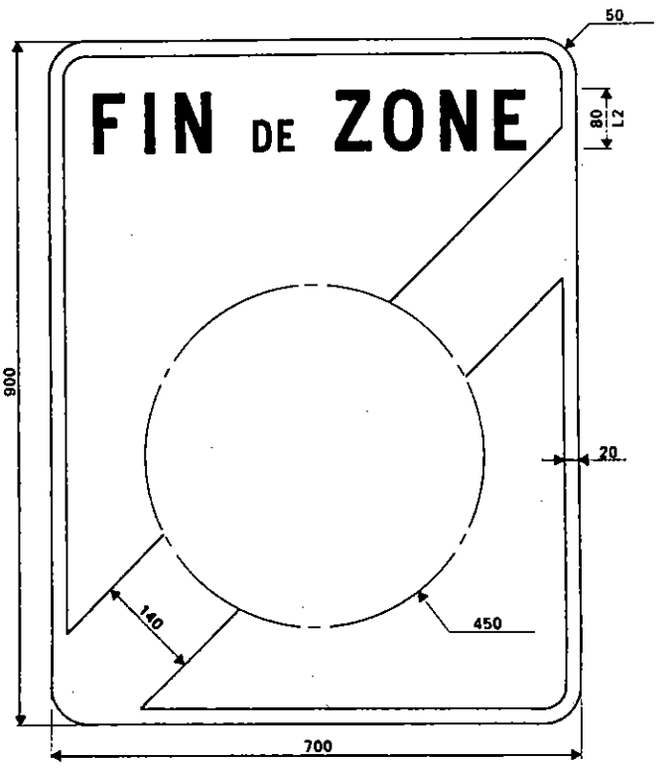

Arrêté du 20 mars 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

NOR : *EQUS9100516A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 1er et 30 décembre 1986, 16 février 1988, 18 octobre 1988, 22 mai 1989 et 20 novembre 1990 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1er. - Sont approuvées les modifications (1) apportées aux dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en ce qui concerne :

- la deuxième partie : « Signalisation de danger » ;
- la troisième partie : « Intersections et régimes de priorité » ;
- la quatrième partie : « Signalisation de prescription ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1991.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ

(1) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MER

Décret n° 91-455 du 14 mai 1991 portant création du Comité de coordination des programmes de recherche et technologie marines

NOR : *MERM9100021D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre délégué à la mer,

Vu le décret n° 78-815 du 2 août 1978 portant création du Comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer ;

Vu le décret n° 89-168 du 10 mars 1989 relatif aux attributions du ministre de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret n° 91-22 du 8 janvier 1991 relatif aux attributions du ministre délégué à la mer ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1987 relatif à la mission de la recherche du ministère délégué à la mer,

Décrète :

Art. 1er. - Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la mer un comité de coordination des programmes de recherche et technologie marines.

Art. 2. - Le Comité de coordination des programmes de recherche et technologie marines connaît de l'ensemble des travaux de recherche et de développement dans le domaine de l'océan, qui sont financés sur le budget civil de recherche et de développement, ainsi que ceux qui lui sont présentés par le ministre de la défense. Il propose aux ministres visés à l'article 1er ou, le cas échéant, au Comité interministériel de la mer les grandes orientations et les objectifs de recherche et de développement dans ce domaine ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des programmes nationaux, communautaires ou internationaux correspondants. Il examine dans ce cadre le plan de modernisation des grands équipements scientifiques et technologiques de l'océanologie et donne un avis sur leur mode de gestion.

Il donne un avis sur les actions conduites dans ce domaine au titre des contrats de plan Etat-région ou Etat-territoire.

Le Comité de coordination des programmes de recherche et technologie marines donne un avis sur la part des dotations budgétaires des instituts et organismes civils visés à l'article 3 consacrée à la recherche et au développement dans le domaine de l'océan.

Il rédige le rapport annuel sur l'océanologie française qui figure dans le rapport annexé à la loi de finances.

Art. 3. - Placé sous la présidence du ministre chargé de la recherche ou de son représentant et la vice-présidence du ministre chargé de la mer ou de son représentant, le Comité de coordination des programmes de recherche et technologie marines est constitué :

1° De représentants des ministres chargés :
- de la recherche ;
- de la mer ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de l'industrie ;
- des affaires étrangères ;
- de la défense ;
- des transports ;
- de l'environnement ;
- de l'agriculture ;
- des départements et territoires d'outre-mer ;
- de la coopération,

et, en fonction de l'ordre du jour, des autres ministères concernés.

2° De représentants de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.), du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), du service hydrographique et océanographique de la marine (S.H.O.M.), du Comité d'études pétrolières et marines (C.E.P.M.) et du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.).

Le président, à son initiative ou à la demande d'un ministère, peut inviter à participer aux réunions du Comité de coordination des programmes de recherche et technologie marines des représentants d'autres instituts ou organismes lorsque l'ordre du jour le justifie.

Art. 4. - Le comité de coordination des programmes de recherche et technologie marines se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. - Le secrétariat du comité de coordination est assuré par la mission interministérielle de la mer.

Art. 6. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre de la recherche et de la technologie et le ministre délégué à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
Le ministre délégué à la mer,
JACQUES MELLICK

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
LOUIS BESSON

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN